

La vie sociale des images-20

Sylvain Maresca

▶ **To cite this version:**

Sylvain Maresca. La vie sociale des images-20 : Les problèmes du droit à l'image. 2023. hal-03958177

HAL Id: hal-03958177
https://hal.science/hal-03958177

Preprint submitted on 27 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES PROBLÈMES DU DROIT À L'IMAGE

Depuis les années 1990, de plus en plus de photographes et d'agences de presse se sont retrouvés attaqués en justice par des personnes privées qui leur contestaient le droit de publier leur image. Elles réclamaient des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi. Souvent, les tribunaux leur ont donné raison et ont infligé des amendes aux professionnels de l'image. Une autre manifestation de ce problème se remarque sur les écrans de télévision : dans les reportages d'information, on voit fréquemment des halos destinés à masquer le visages de certaines personnes apparaissant dans le champ de la caméra. Ce sont manifestement des personnes présentes sur le lieu du tournage, mais qui n'ont pas donné leur accord pour que leur visage soit montré à l'antenne, ou encore des personnes qui doivent être protégées (comme les mineurs par exemple). Ce procédé de masquage est employé pour éviter toute contestation en justice.

Le droit de l'image

En France, le droit des personnes sur leur propre image ne repose sur quasiment aucun texte de loi. Sa seule base véritable est l'article 9 du Code civil qui stipule que « chacun a droit au respect de sa vie privée ». Au cours du temps, cette exigence première a été retraduite en une jurisprudence de plus en plus consistante, selon laquelle « chacun est titulaire de son image et seul habilité à en autoriser la diffusion ». Un particulier qui voit son image diffusée dans la presse sans son accord, peut donc demander réparation à la justice, et cela quelle que soit l'intention de ceux qui l'ont publiée. Il y a violation du droit à l'image dès lors que l'on constate la publication d'une image sans l'autorisation de la personne concernée.

Le problème se pose surtout dans les lieux publics. Pendant longtemps, les photographes de presse ont fonctionné sur la conviction commune que tout ce qui survenait dans les lieux publics était de nature publique. En conséquence, ils n'estimaient pas nécessaire de demander aux personnes présentes dans leur champ de vision l'autorisation de les photographier, puisque celles-ci s'étaient placées d'entrée de jeu sur une scène d'interaction qui leur semblait n'avoir rien de privé. Une masse colossale de clichés de presse ont ainsi été pris dans la rue ou d'autres lieux publics sans rien demander à personne. Cette manière de procéder arrangeait les photographes. Notons toutefois, à leur décharge, qu'il serait très difficile en pratique pour un reporter de solliciter un par un l'accord des personnes présentes en arrière-plan de l'événement public qu'il est en train de photographier. Mais, dans les faits, même lorsque les photographes sont en situation de solliciter l'autorisation des personnes photographiées, la plupart ne le font pas.

Soulignons en outre que, très souvent, les personnes concernées ne se rendent pas forcément compte qu'elles viennent d'être photographiées par un reporter professionnel. Ainsi, un arrêt de la Cour d'appel de Paris de 1998 a stipulé que « même si le cliché a été pris au vu et au su de l'intéressé, il ne peut en être déduit que celui-ci a tacitement autorisé la publication alors qu'il n'est établi par aucun document ou autre élément que l'intéressé connaissait le statut de professionnel du photographe et son intention de publier la photographie. » Dans la même logique, l'utilisation du téléobjectif est souvent retenue par la Justice pour caractériser

l'absence de consentement de la personne photographiée. C'est là une différence très nette avec la télévision dont les équipes passent rarement inaperçues : il devient donc beaucoup plus difficile de faire valoir ensuite que l'on n'était pas d'accord pour être filmé si l'on est resté dans le champ de la caméra et sous les projecteurs pendant tout le temps du tournage.

La Justice vient rappeler constamment le droit de l'individu sur son image, y compris en public. Plus précisément, les décisions des tribunaux font valoir que, si n'importe qui peut prendre une photo de ce qu'il voit dans la rue, il ne peut publier ce cliché dès lors qu'au moins une des personnes représentées manifeste son opposition. Publier ce cliché en dépit de cette opposition constitue une faute. Les photographes ont interprété cette jurisprudence, qui remonte à 1905, de manière extensive, en retenant la liberté d'opérer dans les lieux publics, mais en oubliant le plus souvent la possible manifestation d'une opposition. Or, celle-ci est toujours légitime aux yeux de la Justice. Pendant la plus grande partie du XX^{e} siècle, très peu de cas de contestation se sont rencontrés au regard du nombre considérable de clichés publiés. Cette rareté statistique a pu faire croire aux professionnels que le regard photographique de la presse ne rencontrait pas d'opposition. Ce n'est plus le cas aujourd'hui : les conflits autour du droit à l'image, qui se sont développés à partir des années 1970, ont pris une ampleur considérable au tournant des années 2000.

La complexité de cette matière juridique vient de ce que le droit des personnes sur leur image se définit négativement : aucun texte de loi précise explicitement dans quelles circonstances il serait interdit de photographier les gens – sauf dans ces lieux tout à fait particuliers et protégés que sont les prisons ou les tribunaux. Il se produit seulement des situations de fait, toujours très diverses, dans lesquelles peut surgir le refus d'une personne concernée de voir publier une photographie d'elle. Même la loi Guigou, votée en 2000, pour renforcer la présomption d'innocence, n'interdit pas de photographier un prévenu menottes aux poignets : elle lui accorde simplement le droit de poursuivre en justice l'organe de presse qui publierait une telle photo sans son accord. Bref, le droit à l'image se manifeste par le refus (et encore seulement de la publication, pas de la prise de vue), ce qui le rend difficile à maîtriser.

Pour autant, ce droit est absolu, puisqu'il s'exerce sans que le plaignant ait à se justifier : il s'oppose à la publication de son image, un point c'est tout. Les personnalités publiques, pourtant habituées à être prises en photos, bénéficient du même droit. Voici ce qu'en dit un arrêt de 1995 : « Une personnalité publique consent tacitement, par l'exercice public qu'elle fait de son activité, à ce que des clichés d'elle soient pris dans des lieux publics, plus spécialement à l'occasion de sa profession, et soient publiés, dans des conditions normalement prévisibles, dénuées d'intention malveillante ou plus généralement de faute ; (…) cette présomption d'autorisation cesse cependant dès lors que l'intéressé manifeste explicitement son refus de voir son image diffusée, sous réserve qu'une telle diffusion ne soit pas rendue nécessaire pour les besoins légitimes de l'information due au public ; (…) le caractère gratifiant ou flatteur de la publication faite ou envisagée est sans influence sur les principes ainsi dégagés. »

Il existe d'ailleurs ce que les avocats du magazine *Voici* ont appelé un « droit au caprice » : cette expression désigne le comportement de personnalités qui choisissent de s'exposer dans certains organes de presse ou de ne pas les attaquer, mais qui se montrent en revanche impitoyables avec d'autres publications, qui ne font pourtant que relayer les mêmes images. « Chacun est libre de faire valoir comme il l'entend ses droits en justice. »

Il surgit là un conflit entre deux droits contradictoires : d'un côté, le droit d'informer, qui fait partie intégrante de la liberté de la presse, et, de l'autre, le droit au respect de la vie privée des individus. La Justice prône le respect égal de ces deux droits fondamentaux. Si elle est amenée à trancher davantage de litiges aujourd'hui, c'est parce qu'elle enregistre plus de contestations que par le passé. Comme ces contestations sont toujours à l'initiative de personnes privées qui s'insurgent contre la publication de leur photographie dans la presse, il en résulte l'impression dominante que les intérêts privés s'élèvent contre le droit public d'informer.

La réalité est plus complexe et les tribunaux ne donnent pas toujours raison aux plaignants. Le plus souvent, cependant, ils pointent, à partir de tel ou tel cas particulier, certaines des dérives devenues habituelles dans les organes de presse.

Voici les conditions que relève une magistrate spécialiste de ces questions pour que l'information puisse continuer à être donnée par l'image dans de bonnes conditions :

– Il faut que la photographie publiée soit en rapport avec l'événement :

Cette condition, pourtant élémentaire, n'est pas toujours respectée. Il est fréquent qu'un cliché saisi à l'occasion d'un événement d'actualité soit publié pour illustrer un autre sujet, voire qu'il soit repris dans des publications commerciales. Yann Morvan (photo-reporter, auteur d'un manuel sur le photoreportage à l'intention des étudiants en journalisme) raconte ainsi : « Tous les ans, j'ai à peu près un ou deux procès qui me tombent dessus, parfois d'une manière complètement abracadabrante. Une fois, c'était un groupe de jeunes filles qui m'avaient supplié de les photographier pour passer dans *Paris Match*. Je l'avais fait, les photos ont été publiées. Deux ans plus tard, un festival de cinéma me demande de faire des affiches. Je cite ce groupe de jeunes filles, j'étais content pour elles… Résultat : procès. Entre-temps, elles s'étaient séparées. Elles ne s'entendaient plus. Elles ne voulaient pas être montrées ensemble. »[1] Ici, le photographe incriminé s'appesantit sur la versatilité de ses modèles d'un jour, mais ne trouve rien à redire à l'exploitation commerciale qu'il s'est autorisé à faire de leur cliché.

Il en découle d'ailleurs une difficulté tout à fait spécifique à la presse : il est très difficile pour un photo-reporter qui travaille par exemple pour une agence de presse de faire signer une autorisation circonstanciée aux personnes qu'il photographie parce qu'il ne sait pas où, quand et comment ses photographies vont être publiées, combien de fois et dans quels supports différents. Dans la plupart de ces litiges, l'organe de presse incriminé se retourne contre l'agence qui lui a fourni le cliché sans lui préciser dans quelles conditions il était acceptable de l'utiliser. Le droit à l'image fait ainsi ressortir les divergences d'intérêt entre les différents acteurs du marché photographique.

Le plus souvent, la Justice sanctionne ces extensions abusives du droit de reproduction d'une image, commandées par les seuls intérêts commerciaux.

***– Il ne faut pas que la photographie focalise l'attention sur une personne en particulier alors que l'information porte sur un sujet en général* :**

Par exemple, la couverture photographique d'une manifestation ne doit pas se limiter au portrait en gros plan d'un manifestant, sauf si ce dernier a donné expressément son accord. Nous touchons là une autre dérive tout à fait caractéristique de la presse et des médias en général : la personnalisation de l'information. Non seulement l'actualité se concentre de plus

[1] Dans *L'image menacée ?*, Paris, Éditions Victoires, 2002, p. 38.

en plus sur les personnalités qui font l'événement, dans une logique circulaire qui devient largement auto-promotionnelle. Mais encore l'actualité, même collective, est de plus en plus souvent illustrée par des reportages centrés sur les agissements d'individus privés. Cette tendance, qui existe depuis l'apparition du photo-reportage, s'est considérablement renforcée avec la télévision, dont c'est devenu un leitmotiv : une part très importante des images d'actualité diffusées sur le petit écran sont des images de personnes en train de parler de l'actualité ; en outre, quantité de sujets des journaux télévisés ou des magazines d'information sont tournés comme des portraits en gros plan d'une personne concernée par le thème en question. Si la télévision ne rencontre pas de difficultés particulières pour montrer ces images, pourtant réalisées souvent au domicile des personnes et mentionnant leur nom en toutes lettres, c'est encore une fois parce qu'il est impossible d'introduire une équipe de télévision et de la faire tourner chez un particulier sans son accord. De fait, beaucoup refusent : ils n'apparaissent pas à l'écran. En outre, lorsque la télévision réalise un reportage en vue d'une émission particulière, elle ne se réserve pas le droit discrétionnaire de réutiliser les images tournées en d'autres occasions, encore moins de les revendre à d'autres chaînes. Ce que les agences de presse ne se privent pas de faire avec les photographies. En d'autres termes, le photoreportage a amplifié la logique personnalisante de l'image d'actualité, sur le modèle du reportage télévisé, mais sans en reprendre forcément la transparence opérationnelle (qui n'est évidemment pas complète).

***– La photographie doit avoir été réalisée sans fraude* :**

S'il est besoin de le préciser, c'est parce que les cas de fraude sont fréquents.

***– Elle ne doit pas porter atteinte à la vie privée* :**

Là encore, les cas ne se comptent plus de clichés indiscrets, pris à l'insu de personnalités diverses, qui se retrouvent dans les colonnes des journaux sans leur autorisation. La contribution majeure apportée au nombre de procès pour non respect de la vie privée est celle des personnalités publiques. A leur propos, la Justice tient à rappeler que « le fait qu'une personne intéressant l'actualité se trouve dans un lieu public ne vaut pas renonciation au droit qu'elle a sur son image et sur sa vie privée ».

***– Elle doit respecter la dignité de la personne photographiée en ne la présentant pas dans une situation humiliante ou dégradante, et ne doit pas être de nature à porter atteinte à ses sentiments profonds ou à ceux de ses proches* :**

Ce dernier critère est sans aucun doute le plus difficile à apprécier. C'est aussi celui qui prête le plus à controverses. C'est en son nom que la famille du préfet Claude Érignac, assassiné en Corse le 6 février 1998, a demandé l'interdiction la photo de son cadavre gisant ensanglanté dans la rue : la Cour de cassation lui a donné raison en reconnaissant que cette photo était « attentatoire à la dignité humaine ». Mais, pour citer un autre exemple, contradictoire, l'une des victimes de l'attentat perpétré à la station Saint-Michel du RER, à Paris en 1995, n'a pas obtenu réparation contre la publication de la photographie prise immédiatement sur les lieux du drame, qui la montrait quasiment nue parce que ses vêtements avaient été soufflés par l'explosion : la Cour a estimé que « la photographie était dépourvue de recherche du sensationnel et de toute indécence » quand bien même, sur place, cette femme avait supplié les reporters de ne pas la photographier dans cet état. Dans cette décision, c'est le droit à l'information qui l'a emporté.

Ces quelques cas, qui furent les plus difficiles à trancher, sont également les plus commentés. Ainsi, par exemple, le juriste Jacques Ravanas critique l'arrêt rendu dans l'affaire Érignac qui, à ses yeux, tend à « gommer la réalité même de cet attentat. (…) C'est en l'occurrence contre

la réalité qu'il convient de s'insurger, pas contre les images qui la montrent. Un monde sans regard serait un monde aveugle sur lui-même. La dignité de la personne humaine n'en sortirait pas protégée mais blessée. »

Rappelons toutefois que, en dehors de ces affaires délicates, le plus gros des litiges est soulevé par les dérives de la presse.

Les motivations financières

Les scandales à répétition qui émaillent les journaux ont attiré l'attention du public sur les profits réalisés par les organes de presse au détriment des vedettes de l'actualité.



Couverture de *Paris-Match* :
le baiser entre Lady Diana et Dodi el Fayed,
n° 2517, 1997

Cet instantané, pris au téléobjectif à Porto Cervo en Sardaigne par Mario Brenna, a rapporté au photographe 15 millions de francs pour sa seule publication en couverture de *Paris-Match*.

Mais également sur les très lourds dédommagements obtenus par certaines stars contre des organes de presse. Le 28 avril 1998, *Paris Match* a été condamné à verser 150 000 F. de dommages et intérêts à Mohamed el Fayed (le père de Dodi) au motif que « les publications d'images concernant la vie privée de personnages célèbres, si elles répondent incontestablement à l'attente et à la curiosité du public et satisfont les intérêts commerciaux des journaux, ne constituent pas pour autant des actes d'information permettant au lecteur de former sa réflexion et son opinion sur les événements et ne sont en conséquence pas indispensables à la liberté d'expression. » En 1999, *Paris Match* a été de nouveau condamné à 150 000 F d'amende cette fois, pour publication en récidive.

Autre exemple très parlant : entre 1999 et 2000, Stéphanie de Monaco aurait perçu 4,44 millions de francs de dommages et intérêts ; sa sœur Caroline 3,49 millions (selon *Capital*, mai 2001). Globalement, les sommes en jeu dans ce négoce de l'image sont considérables.

Du coup, tout un chacun a pris conscience du prix de sa propre image, c'est-à-dire du potentiel commercial qu'elle représente en fonction des aléas de l'actualité. Il suffit de se trouver mêlé à un événement public d'importance pour être en mesure de négocier sa contribution à l'image qui en est donnée. C'est d'ailleurs bien là le sens de cette vague de procès intentés par des particuliers contre les photo-reporters et les magazines : il s'agit de se réapproprier une part des profits que rapporte l'image de presse.

L'une des questions sans cesse posée aux magistrats est celle du mode de réparation du préjudice subi dans ce type d'affaire. Dans certains cas, peu nombreux, le support de presse incriminé est retiré de la vente. D'autres formes de réparation, comme le droit de réponse, ne sont jamais requis. Il reste donc la forme la plus courante : les dommages et intérêts financiers. Les amendes sont très variables, mais certaines peuvent atteindre des montants assez élevés : de 15 000 à 30 000 €. C'est là un risque sérieux pour les organes de presse : non

seulement ils sont mis en cause de manière répétée, mais encore le coût de leur défense et des dommages et intérêts versés peut devenir très lourd. Bref, la question a pris ouvertement un tour financier.

De leur côté, les gens attaquent les journaux parce qu'ils savent qu'il y a de l'argent à gagner. Pour reprendre les termes d'un membre de l'agence Sipa-Press, « avant, quand il y avait la photo d'une jeune étudiante sur une affiche, elle nous téléphonait pour nous dire : 'Est-ce que je peux avoir dix affiches pour mes parents, ma cousine et pour la mettre dans ma chambre ?' C'était sympathique. Maintenant, c'est : 'Comment avez-vous pu utiliser mon image ? J'irai au tribunal ! »

Dans plusieurs affaires, il semble bien que les plaignants aient été démarchés par des avocats spécialisés dans ce genre d'affaires, pour qui il y a là un marché à exploiter. En voici un exemple, cité par le chef du service photo de *Télérama* – il concerne Willy Ronis, une figure très connue de la photographie humaniste française : « Il a fait un jour la photo d'une fleuriste dans les années 1950. Bien plus tard, il a retrouvé la fleuriste et lui a offert un tirage de la photo qu'il avait faite des années auparavant. La fleuriste, très contente d'avoir le tirage, l'a exposé dans sa boutique. Là-dessus, un avocat qui passait, a parlé avec elle, lui a raconté l'histoire de la photo, lui a dit qu'elle avait été publiée dans un livre. L'avocat lui a dit qu'elle pouvait très bien gagner de l'argent avec cette histoire. Cette femme influençable s'est dit 'pourquoi pas ?' Elle a attaqué le photographe. Je crois qu'il a été condamné à lui verser 50 000 F. »

Citons encore l'exemple, rapporté dans *Le Monde* lors du rassemblement spontané sur les Champs Élysées pour fêter la première victoire de la France en Coupe du Monde de football, de ces jeunes qui regardaient les photographes travailler, réaliser des portraits, tout en disant : « Laissons-les faire, on ramassera la mise plus tard. »

Le premier constat objectif que l'on peut tirer de cette évolution, c'est que, dans notre société, la vie privée est devenue aujourd'hui un bien de grand prix. Les indemnisations octroyées par la Justice aux individus qui se plaignent de l'utilisation abusive de leur image par les journaux donnent une indication pertinente sur le cours du prix de la vie privée. Ce cours est nettement à la hausse.

Deuxième constat : Les gens ne se plaignent pas tant de l'utilisation abusive de leur image – encore qu'il y ait beaucoup de cas où ils ont raison de le faire. Ils dénoncent surtout son utilisation *gratuite*.

Voici le bel exemple de cette « Marianne » de 1968.



Jean-Pierre Rey,
13 mai 1968



Couverture de *Paris Match*,
mai 1988

Elle s'appelle Caroline de Bendern. Comme son nom l'indique, elle est d'une famille aristocratique et l'histoire veut qu'elle ait été déshéritée à cause de cette photo qui prouvait sa participation active au mouvement de Mai 68. Elle demanda donc réparation à la justice de ce tort financier. Pourquoi près de 30 ans plus tard ? Parce que la prescription est de 30 ans pour ce genre de plainte : elle a donc déposé la sienne juste avant la date-limite. Son cas est intéressant parce qu'il illustre bien le changement de climat survenu en 30 ans dans la relation aux médias. Au moment de la réalisation de cette photo, elle était investie à fond dans le mouvement de Mai 68, elle ne pouvait que se réjouir d'être devenue l'une des figures-clés du mouvement. D'ailleurs, elle était mannequin et ne se privait pas de dire qu'elle avait pris résolument la pose pour les besoins de ce cliché. Trente ans plus tard, lésée dans son histoire personnelle, elle essaie de tirer parti des réparations que la justice accorde en plus grand nombre aux individus privés contre la presse pour gagner à son tour une réparation financière. Ce sera un échec car la justice considérera que cette photo appartient définitivement à l'Histoire. Mais comme le dit le directeur de l'agence Gamma, sa tentative révèle la fin de « la coexistence pacifique entre le droit à l'information et le droit à l'image ».

Dans une société qui fétichise l'individu, la vie privée devient une marchandise dont il faut obtenir le meilleur prix. C'est d'ailleurs là toute la contradiction : si les journaux font de tels profits en publiant des photos volées de personnalités, c'est bien que les lecteurs veulent pouvoir s'immiscer dans la vie privée des stars ; savoir que les photos ont été volées les rend encore plus excitantes. Mais du même coup, les particuliers deviennent de plus en plus intéressés (au sens immédiatement financier du terme) au respect de leur propre image. Ils ne veulent plus se la faire voler depuis qu'ils ont compris qu'elle pouvait valoir autant d'argent. Se refuser sert à faire monter les prix. Donc, au fond, la question centrale n'est pas de faire échapper la vie privée au regard public ; au contraire même, il s'agirait plutôt de l'exhiber toujours plus (cf. les *reality shows* de la télévision, sans parler des réseaux sociaux). La curiosité publique pour la vie privée est devenue insatiable. Non, l'enjeu majeur, c'est de monnayer la vie privée sur la scène publique dans les termes les plus avantageux.

Dernier constat : Désormais, il faut considérer les lieux publics comme des scènes d'interaction privée. Même une foule ne peut plus passer pour une entité collective indifférenciée. Elle est composée d'autant d'individus qui peuvent à tout moment faire valoir leurs prérogatives sur la façon dont on les représente en cette occasion. L'individu s'affirme de plus en plus résistant à toutes les formes d'assimilation collective. Les photo-reporters font l'amère expérience de cette prérogative récente qui entrave directement leur couverture de l'actualité publique.

Les parades photographiques

Pour faire face à ces nouvelles limitations de leur droit à publier leurs photos, beaucoup de photographes ont mis au point des parades dès la prise de vue afin de couper cours à toute

attaque ultérieure. Ils font appel aux techniques photographiques pour produire des images délestées de cette dimension individuelle qui fait désormais tant problème.

Le registre pionnier en la matière fut celui de la photographie de prison, car le respect de l'anonymat des détenus y constitue une obligation légale : les reporters optent pour des angles obliques, des vues de loin ou de dos, masquent le visage des détenus par les barreaux ou la pénombre de leur cellule, voire réduisent leur état à une paire symbolique de menottes.



Jane-Evelyn Atwood,
Femmes détenues,
maison d'arrêt Metz,
1990

De nombreux autres artifices de prise de vue permettent de photographier des gens en public sans les identifier. En voici quelques exemples parmi d'autres :



Gautier S./Editing,
Manifestation en faveur des sans-papiers, date ? :
des effets de flous, de bougé, au moyen
notamment du double flash, restituent les
visages tout en les rendant méconnaissables



Waldie I. (Reuters),
Vue du magasin Mark & Spencer de Kensington,
2000 :
avec un temps de pose lent, les clients
en mouvement apparaissent flous



V. Jacques,
Le café du Lieu Unique,
Nantes, 2000 :
Les clients attablés sont pris de loin,
souvent de dos ou le visage flou



Chesnot/Sipa ,
Manifestation anti-lois Debré-Pasqua, 1997 :
les visages des inconnus sont masqués derrière
les banderoles pour ne donner à voir que ceux
des personnalités (ici Bertrand Tavernier et
Patrick Bruel), qui elles ne sont pas là par hasard



Roberto Candia (AFP),
Manifestation anti-Pinochet, Santiago, 2000 :
les visages de manifestants sont masqués par les pancartes ou bien coupés par le cadrage


Des esclaves aux prud'hommes

Les négriers modernes s'imaginaient intouchables. Ils découvrent les condamnations et les indemnités. Droit du travail oblige.

Dorigny M./REA,
Jeune Malgache exploitée, 1998 :
photographiée le visage caché par sa main afin de témoigner en personne de son histoire mais sans pouvoir être identifiée



Boisseaux-Chical,
Au siège du Grand Orient de France,
Paris, 2000 :
on ne voit du personnage photographié en tenue maçonnique que le corps puisque sa tête est coupée par le cadrage, selon une technique largement utilisée par la télévision

Et sinon, avant la publication, on appose des bandeaux sur les yeux ou on floute les images, comme à la télévision :



Atger G. (Editing),
Détenus dans une prison,
2000

Enfin, les photographes les plus scrupuleux se refusent à montrer quoi que ce soit de la vie privée des gens, se limitant à les photographier dans des attitudes publiques, sur des scènes publiques dûment choisies et acceptées. D'autres font en sorte que les aperçus de leur vie privée, s'il apparaît nécessaire d'en avoir, soit photographiés par les gens eux-mêmes, grâce à des appareils photo qu'on leur prête pour l'occasion.

Mais ils restent des cas isolés. Quant à la plupart des photographes de presse, ils ne changent rien à leur manière de faire. Les procès se poursuivent et les différents représentants de la presse concernés regrettent ou s'insurgent que les médias soient ainsi pris à leur propre piège.

ooo

Depuis les années 2000, les réseaux sociaux ont acquis une importance considérable. C'est désormais sur Internet que circulent la majorité des images d'individus, qu'elles soient mises en ligne volontairement ou qu'elles s'y retrouvent malgré eux. Les atteintes au droit à l'image s'en trouvent démultipliées. Avec de surcroît une difficulté supplémentaire : étant donné la logique virale de la circulation des images sur Internet, il devient très difficile, voire impossible, d'incriminer un.e responsable en particulier, comme il est encore possible de le faire dans la presse. Autant dire que le respect de l'image de chacun s'en trouve

considérablement effrité. Plus largement, c'est le respect des données personnelles, de plus en plus nombreuses à circuler en ligne, qui est menacé et souvent bafoué. Le seul garde-fou encore efficace est la prudence et la retenue vis-à-vis de cette immense machine à aspirer l'intimité des individus.